



Décision 2023 – 58

Contrat de prestation de service d'abonnement d'inspection périodique

Le Maire,

Vu les articles L2122-22 et 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° 2 portant délégation de missions complémentaires du Conseil Municipal au Maire en date du 2 juin 2020,

Vu le règlement portant organisation interne des procédures de passation des contrats de la commande publique de la ville d'Auchel, adopté par délibération n° 10 du Conseil Municipal en date du 9 mars 2022,

Considérant que conformément à la réglementation, la mini-pelle, les ponts, la nacelle K12 et le tracto-pelle appartenant à la commune d'AUCHEL doivent faire l'objet d'une vérification périodique réglementaire,

Considérant qu'après consultation, la proposition de la société APAVE, ZA du 14 Juillet, rue Pierre et Marie Curie, 62052 SAINT LAURENT BLANGY, à été jugée économiquement la plus avantageuse pour un montant annuel de 286€ H.T,

Décide d'attribuer le contrat relatif à la vérification périodique des appareils de levage et de manutention à la société APAVE de SAINT LAURENT BLANGY, et de le signer pour un montant annuel total de 286€ H.T, et pour une durée de un an reconductible de façon tacite deux fois dans les mêmes conditions,

Informe que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la collectivité.

Le Maire de la ville d'Auchel et le comptable public assignataire d'Auchel sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.